

Aide à l'accueil de loisirs sans hébergement

Date de validité du 04 mars 2024 au 09 mars 2025

SERVICE RENDU

Favoriser l'accès à un équipement de loisirs éducatifs pour les enfants et des jeunes du régime agricole.

OBJECTIFS

Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes relevant du régime agricole par la proposition de loisirs éducatifs en structures déclarées.

BÉNÉFICIAIRE

- Le (ou les) parent(s) doit (vent) être affilié(s) à la MSA POITOU en prestations familiales.
- L'enfant bénéficiaire doit être considéré à charge au regard des prestations familiales et être âgé de moins de 18 ans.
- L'aide est fonction du Quotient Familial (QF) de la famille au 1er mars de l'année en cours et fonction du barème indiqué au règlement.

Les ressources de la famille de l'année N-2 (exemple : au 01/01/2024 : ressources 2022) déclarées à la MSA permettent le calcul du quotient.

MONTANT DE L'AIDE

Quotient familial	T1 0 à 780 €	T2 781 € à 990 €	T3 991 € à 1130 €
Forfait annuel maximum par enfant	300 €	150 €	100 €

MODALITÉS

- Les structures concernées : les accueils de loisirs doivent bénéficier d'un agrément du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) permettant l'accueil collectif des mineurs (régé par le Code de l'action sociale et des familles)
- Période prise en compte pour l'aide : toute l'année, uniquement les mercredis, samedis et vacances scolaires. Possibilité de compter en journée (matin et après-midi) ou ½ journée (matin ou après-midi).
- L'aide peut être versée directement à la structure en envoyant à la MSA la facture dans les 4 mois après la date de fin de l'accueil de loisirs.
- La structure applique le forfait d'aide MSA à la famille et fait régler à cette dernière le reste à charge.
- La participation de la MSA aux dépenses de l'accueil de loisirs ne peut en aucun cas être supérieure à la dépense réelle.
- L'aide peut être refusée en situation de dettes vis-à-vis de la MSA.
- La MSA s'autorise à effectuer tous contrôles y compris à domicile. Tout manquement sera sanctionné et pourra notamment se traduire, en présence de fausse déclaration, par le remboursement des aides perçues à tort et la suspension de l'ensemble des prestations d'action sociale.